

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/07/2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	15	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 06/07/2021
Et
Publication ou notification du :

L'an deux mille vingt et un, le deux Juillet à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Marsac-sur-Don s'est réuni à la Salle les 3 Arches, sous la présidence de Monsieur de TROGOFF Hervé, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 25/06/2021.

Présents : M. De TROGOFF Hervé, Maire, Mmes : BOURDEAU Odile, FIOT Nathalie, MONNIER Sarah, PINSON-LERAY Géraldine, SALMON Karen, TEMPLE Aurélie, MM : COUROUSSÉ Gilles, LE CALOCH Christian, NAËL Benoît, POUPARD Dominique, ROPTIN Michel, ROUILLON Gérard, TISSOT Yves, VICET Régis

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GELLÉ Bérangère à Mme BOURDEAU Odile, WEILAND Coralie à Mme SALMON Karen, M. JACQMIN Philippe à M. LE CALOCH Christian

Absent(s) : Mme DELORME Julie

A été nommée secrétaire : M. ROUILLON Gérard

2021_041 – Participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de la Grigonnais

La commune de La Grigonnais sollicite une prise en charge des frais de fonctionnement au titre de l'année scolaire 2016/2017 pour l'école publique « Les Marronniers » qui accueille des élèves domiciliés sur la commune de Marsac-sur-Don.

Conformément à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, le conseil municipal de La Grigonnais a fixé, au titre de l'année 2016, le montant à :

- Pour les classes de maternelles : 1 172,33 € par élève
- Pour les classes élémentaires : 368,90 € par élève

Il est rappelé que la loi prévoit un certain nombre de cas dérogatoires dans lesquels l'accord préalable du maire n'est pas nécessaire, lorsque la demande est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- 1°) aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- 2°) à la scolarisation d'un frère ou d'une sœur déjà inscrit dans un établissement scolaire de la même commune ;

3°) à des raisons médicales. L'état de santé nécessitant, après attestation établie par un médecin de santé scolaire ou agréé, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans une commune d'accueil et ne pouvant se faire dans une commune de résidence ;
4°) en cas d'un enfant déjà scolarisé dans une autre commune que celle de résidence (suite à un déménagement par exemple).

2 élèves sont concernés par les cas 2 et 3 pour un total de 692,86 €.

Après ces explications et après discussion notamment sur la justification de cette demande, il est proposé au conseil municipal d'adopter la participation susvisée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE DONNER un avis favorable au règlement de cette participation qui s'élève à 1 541,23 € pour l'année scolaire 2016/2017.
- D'AUTORISER M. Le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 05/07/2021
Le Maire
Hervé De TROGOFF

